

Qui vote au Comité Social Territorial (CST) ?

Référence : article R211-29 à 31 du code général de la fonction publique

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Conditions au **3 décembre 2026**

Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires**, soit :

- en position **d'activité***
- en **congé parental**
- accueillis **en détachement**
- accueillis **en mise à disposition**

Les **contractuels de droit public ou de droit privé**, soit :

- en position **d'activité***
- en **congé rémunéré**
- en **congé parental**

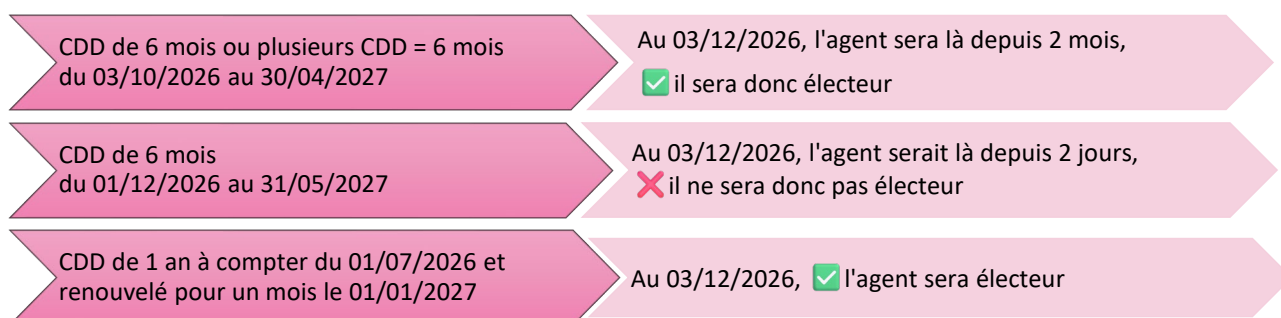
et bénéficier

- d'un **CDI**
- d'un **CDD permanent ou non permanent d'une durée minimale de 6 mois (renouvellement compris) comprenant au moins 2 mois avant le 3 décembre 2026.**

*** La position d'activité comprend :**

Congé annuel
Congés pour maladie
Congé maternité, d'adoption, de paternité
Congé de formation professionnelle
Congé pour validation de l'expérience
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Temps partiel
Autorisations spéciales d'absence
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant

Exemples :



Les agents **mis à disposition des organisations syndicales** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents **mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents qui exercent dans une collectivité et sont **mis à disposition** pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

Les agents **du service missions temporaires du CDG** sont rattachés au CST du CDG et inscrits sur la liste électorale du CDG.

Les **apprentis, les contrats aidés**, etc. peuvent être électeurs, y compris s'ils sont mineurs.

Qui vote au Comité Social Territorial (CST) ?

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les agents :

- « **vacataires** »
- en **disponibilité**
- en **congé spécial**
- qui accomplissent un **volontariat de service national et d'activité dans la réserve**
- qui sont **exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction à la date du 3 décembre**
- **détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière**
- **mis à disposition d'organismes de droit privé** pour la totalité de leur temps de travail

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).

Ainsi, afin de respecter cette règle, l'agent vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.



Cas N°1 : Agent pluricommunal

Monsieur X est fonctionnaire titulaire en activité. Il est garde champêtre (5h/35h) dans la commune A affiliée au CDG et adjoint technique principal de 2ème classe (30h/35h) dans la commune B affiliée au CDG. Les communes A et B sont rattachées au CST du CDG.

↳ Monsieur X sera inscrit au CST sur la liste électorale de la commune B car il fait plus d'heures dans cette collectivité.

S'ils relèvent de CST différents, ils seront électeurs aux différents CST.



Cas N°2 : Agent pluricommunal

Monsieur Y est fonctionnaire titulaire en activité. Il est garde champêtre (5h/35h) dans la commune A affiliée au CDG et adjoint technique principal de 2ème classe (30h/35h) dans la commune B affiliée au CDG. La commune A est rattachée au CST du CDG et la commune B a son propre CST (=> 50 agents).

↳ Monsieur Y sera inscrit au CST du CDG sur la liste électorale de la commune A mais également sur la liste électorale de la commune B car ce sont 2 CST distincts. Il votera pour 2 CST différents.